



**L'Alsace**<sup>®</sup>  
auprès de  
L'Union Européenne



**Avenant financier n° 2 entre le Département du Bas-Rhin et le Bureau Alsace à Bruxelles au titre de l'année 2017, rédigé en application des articles 3 et 4 de la convention cadre de partenariat 2015-2016-2017 afférente au Bureau Alsace à Bruxelles**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques  
Vu la demande de subvention 2017 présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace-Service  
Vu la convention-cadre 2015-2016-2017 de partenariat triennale multipartite signée par le Bureau Alsace et ses 9 partenaires financeurs, et en particulier ses articles 3 et 4,

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 2015

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part

ET

L'Association APA-Service (APA-S), également désignée « Bureau Alsace », représentée par son Président

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Considérant les articles 3 et 4 de la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace de Bruxelles, qui prévoient l'intervention d'avenants financiers entre le Bureau Alsace et ses partenaires pour déterminer le montant des subventions accordées par ces derniers au Bureau Alsace en 2017,

Considérant la volonté commune et l'accord de l'ensemble des signataires de la convention cadre de partenariat pour procéder par voie d'avenants financiers bilatéraux,

Considérant l'intervention de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, clarifiant notamment les compétences des départements et des régions,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent avenant**

L'objet du présent avenant est de préciser le montant de la subvention de fonctionnement 2017 allouée par le Département du Bas-Rhin à l'association, en application des articles 3 et 4 de la convention cadre 2015-2016-2017 précitée, et les modalités de son versement, aux fins de lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose de réaliser, qui sont mentionnés de manière générale dans la convention cadre de partenariat approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 mai 2015 et précisés ci-après.

## **Article 2 : Objectifs soutenus par le Département du Bas-Rhin au titre de l'année 2017**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétences générale des départements.

Pour autant, le Département du Bas-Rhin dispose encore de nombreuses compétences, notamment, et sans exclusivité, dans les domaines de l'action sociale, de la solidarité territoriale, des infrastructures routières, de la culture, du tourisme, de l'éducation, de l'environnement.

Or les activités proposées par le Bureau Alsace peuvent permettre au Département :

- d'avoir une bonne connaissance des évolutions de la réglementation européenne,
- de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de ses projets au niveau européen
- ou encore de voir ses intérêts défendus auprès des institutions européennes.

L'ensemble de ces objectifs, que s'assigne le Bureau Alsace, présente un intérêt départemental se rattachant à l'exercice des compétences qui dévolues au Département, puisqu'ils ont vocation à faciliter cet exercice.

C'est pourquoi le Département a décidé de renouveler son aide financière au Bureau Alsace pour l'atteinte des objectifs listés aux points 1 à 4 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre, mais uniquement en tant qu'ils sont de nature à l'aider dans l'exercice d'une compétence dont il dispose en 2017 ou à favoriser la défense de ses intérêts, limités à son champ d'interventions autorisé par la loi.

Le montant et les modalités de versement de cette subvention départementale sont définis à l'article 3 ci-dessous.

## **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

Pour l'année 2017, eu égard au budget prévisionnel 2017 du Bureau Alsace faisant apparaître le montant des subventions sollicitées auprès de chaque partenaire financeur signataire de la convention cadre 2015-2016-2017 (joint en annexe 1), le Département alloue à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 200 €.

Le versement de la subvention départementale 2017 s'effectuera en deux tranches :

- une première, de 70 %, au début de l'exercice budgétaire et après signature de la présente convention,
- et une seconde, de 30 %, subordonnée à la notification des subventions accordées par les autres financeurs prévue à l'article 5, et sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention cadre de partenariat, relatif aux obligations à la charge de l'association.

La somme sera créditée sur le compte ouvert au nom de l'APA-S à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code d'établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
APA-S	FR76	30003	02363	00050026309	61

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Bas-Rhin.

**Article 4 : Durée de la convention**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin au 31 décembre 2017.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Article 5 : Engagements de l'association :**

L'association s'engage à développer les actions mentionnées dans la convention cadre de partenariat, dans les conditions prévues par cette dernière.

Elle s'engage également à notifier à l'ensemble des partenaires financeurs signataires de la convention cadre 2015-2016-2017 les montants de subventions accordées par chacun d'entre eux au titre de l'année 2017 dans le cadre d'avenants bilatéraux.

**Article 6 : Compétence juridictionnelle :**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

**Article 7 : Dispositions inchangées**

Les dispositions de la convention cadre 2015-2016-2017 demeurent inchangées et s'appliquent à la subvention départementale 2017 octroyée dans le cadre du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires

A....., le.....

Pour l'association

Pour le Département